



Original : anglais

N° : ICC-01/09-01/11

Date : 1^{er} février 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE V

**Composée comme suit : Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président
Mme la juge Christine Van den Wyngaert
M. le juge Chile Eboe-Osuji**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU KENYA

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. WILLIAM SAMOEI RUTO et JOSHUA ARAP SANG

Public

**Décision relative à la requête aux fins de présentation d'un mémoire en qualité
d'*amicus curiae* déposée par la commission kényane des droits de l'homme**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de William Samoei Ruto
M^e Kioko Kilukumi Musau
M^e David Hooper

Le conseil de Joshua Arap Sang
M^e Joseph Kipchumba Kigen-Katwa
M^e Silas Chekera

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres
Commission kényane des droits de l'homme

La Chambre de première instance V (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, eu égard à la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête aux fins de présentation d'un mémoire en qualité d'*amicus curiae* déposée par la commission kényane des droits de l'homme.

I. Rappel de la procédure et arguments

1. Le 8 janvier 2013, la commission kényane des droits de l'homme (*Kenya Human Rights Commission* ou KHRC) a déposé une requête confidentielle aux fins d'autorisation de présenter un mémoire en qualité d'*amicus curiae* en application de la règle 103-1 du Règlement (« la Requête »), ainsi que des annexes¹.
2. Dans la Requête, la commission kényane des droits de l'homme expose sa mission², puis donne son avis sur i) la communication de l'identité des témoins ; ii) les conséquences qu'une telle communication pourrait avoir pour les témoins concernés ; et iii) le droit relatif à la protection des témoins déposant devant la Cour³. Elle demande l'autorisation de présenter un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, dans lequel elle reprendrait les observations formulées dans la Requête⁴. En outre, elle demande que soit rendue toute autre ordonnance et/ou que soit donnée toute autre instruction relevant de la norme 31 du Règlement de la Cour⁵.
3. Le 16 janvier 2013, les équipes de la Défense de William Ruto et de Joshua Sang (collectivement « la Défense ») ont déposé une réponse conjointe confidentielle

¹ ICC-01/09-01/11-534-Conf.

² ICC-01/09-01/11-534-Conf, par. 4 à 7.

³ ICC-01/09-01/11-534-Conf, par. 8 à 50.

⁴ ICC-01/09-01/11-534-Conf, p. 13.

⁵ ICC-01/09-01/11-534-Conf, p. 13.

(« la Réponse ») dans laquelle elles prient la Chambre de rejeter la Requête et, également, de rendre publiques la Réponse et la Requête⁶.

II. Examen et conclusions de la Chambre

4. Conformément à la règle 103-1 du Règlement, la Chambre a toute latitude pour autoriser une organisation à présenter des observations « si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice »⁷. La Chambre d'appel a précisé que la chambre compétente devrait chercher à savoir si le dépôt d'observations envisagé peut l'aider à statuer⁸.
5. La Chambre a parfaitement conscience des risques généraux que peuvent courir des témoins participant à un procès pénal international, ainsi que du droit relatif à la protection des témoins. De surcroît, les organes de la Cour compétents pour informer la Chambre des risques propres à chaque témoin cité à comparaître, à savoir le Bureau du Procureur et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, se sont déjà exprimés ou ont reçu l'ordre de le faire. La Chambre estime donc que les observations que la commission kényane des droits de l'homme souhaite présenter ne lui apporteraient pas d'informations autres que celles qu'elle a déjà reçues ou qu'elle pourrait obtenir du Bureau du Procureur et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins. Par conséquent, les observations en question n'aideraient pas la Chambre à garantir la bonne administration de la justice.

⁶ ICC-01/09-01/11-553-Conf.

⁷ Voir aussi Chambre d'appel, Décision relative à la requête déposée par le Barreau pénal international aux fins d'autorisation de présenter, en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve, des observations en qualité d'*amicus curiae*, ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par. 8 ; et Chambre de première instance II, Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), ICC-01/04-01/07-3003, par. 53.

⁸ ICC-01/04-01/06-1289-tFRA, par. 8.

6. En dépit de l'obligation que lui fait la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, la commission kényane des droits de l'homme n'a exposé aucun fondement justifiant que la Requête porte la mention « confidentiel ». La Chambre en conclut qu'il n'y a pas lieu que la Requête et la Réponse demeurent confidentielles.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE la mesure demandée dans la Requête,

FAIT DROIT à la demande de la Défense visant à ce que soient rendues publiques la Requête et la Réponse, et

ORDONNE au Greffe de reclassifier « public » la Requête et la Réponse.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Kuniko Ozaki, juge président

/signé/

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

/signé/

M. le juge Chile Eboe-Osuji

Fait le 1^{er} février 2013

À La Haye (Pays-Bas)